



D\_2025\_12  
CCSE

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

**Vu** la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

**Vu** l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

**Vu** la décision D\_2024\_150 d'atlantic'eau en date du 18 septembre 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9599310,

**Considérant** le titre 4171/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 28 novembre 2024 pour un montant total de 73.95 € se détaillant comme suit :

- 20.95 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047289325 du 20 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant** que par mail en date du 13 décembre 2024 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain, la fille de l'abonnée référencée 9599310 sollicite des explications sur le titre précité émis au nom de sa mère décédée le 24 mars 2020,

**Considérant** que par mail en date du 16 décembre 2024, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à la fille de l'abonnée en lui précisant le détail du titre 4171/2024 et en joignant les duplicatas de la facture et des relances,

**Considérant** que par mail en date du 17 décembre 2024, la fille de l'abonnée sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance et confirme que l'absence de règlement provient d'une erreur d'adressage,

**Considérant** que suite à la mise à jour de l'adresse de facturation par Veolia, la fille de l'abonnée, destinataire des factures, a pu procéder au règlement des factures suivantes de décembre 2023 et juin 2024,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 4171/2024 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9599310	ST-BREVIN-LES-PINS	19.86	1.09	20.95
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le **16 JAN, 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



The image shows a blue ink signature over a circular stamp. The stamp contains the text 'atlantic'eau' in the center, with 'Département de Loire-Atlantique' written around the top inner edge and 'Département de Loire-Atlantique' around the bottom inner edge.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication